

9 septembre 2019

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

### *Commission mixte paritaire*

- Commission mixte paritaire conclusive : 25 juillet 2019.
- **Ronan DANTEC** siégeait au sein de la CMP comme membre suppléant
- **Examen en séance : jeudi 26 septembre 2019 à 11h heures.**
- **Le groupe dispose de 5 mn dans la DG.**

- Sur les **objectifs de la politique énergétique (article 1<sup>er</sup>)**, la Commission mixte paritaire a **confirmé** :

- L'objectif d'atteindre la **neutralité carbone à l'horizon 2050** ;
- L'objectif d'accélérer la réduction des **émissions de gaz à effet de serre : division par un facteur supérieur à 6**, au lieu d'un facteur 4 par entre 1990 et 2050.
- L'accélération de la **réduction de la consommation d'énergies fossiles : 40 % à l'horizon 2030**, au lieu de 30 %, par rapport à 2012 ;
- Le **report de dix ans de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 %**, repoussé à 2035.
- L'objectif d'atteindre environ **20 à 40 % d'hydrogène bas carbone et renouvelable dans la consommation totale d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030**.
- L'inscription de **l'urgence écologique et climatique** au sein des objectifs de la politique énergétique ;
- L'**augmentation de la production d'énergie hydroélectrique** sur tout le territoire en **ajoutant un objectif de 27 GW en 2028 pour l'augmentation de la production d'énergie hydraulique** (apport du Sénat).

### **Elle a conservé les nouveaux objectifs introduits par le Sénat :**

- Impulsion d'une politique de recherche et d'innovation favorisant l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ;
- Précision quant à la **valorisation de la biomasse à des fins énergétiques** qui doit être **conciliée avec les autres usages de l'agriculture et la sylviculture** : avec une **priorité de la production alimentaire** et la préservation des **bénéfices environnementaux** et de la capacité à produire, ainsi que la qualité des sols.
- **Ciblage prioritaire sur la fin des énergies fossiles les plus émettrices** pour atteindre l'objectif de réduction de leur consommation.
- Objectif d'atteindre **au moins 1 GW par an de capacités installées de production d'électricité issue des énergies marines renouvelables (engagement du Gouvernement)**.
- Objectif de pilotage de la production électrique en vue d'atteindre au moins **6,5 GW de capacités installées d'effacements en 2028**.

Toutefois, l'objectif intermédiaire de 8 % de gaz renouvelable dans la consommation de gaz en 2028 (pour attendre 10% en 2030) a été **supprimé**.

En ce qui concerne la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la commission mixte paritaire a **supprimé la stratégie de développement pour les projets d'énergie renouvelable détenus par les citoyens et les collectivités territoriales et la feuille de route relative au démantèlement des installations nucléaires, intégrée en annexe** (ajouts au Sénat).

➤ Sur la **loi fixant les « priorités d'action et la marche à suivre pour répondre à l'urgence écologique et climatique » à partir de 2023, puis tous les 5 ans (article 1<sup>er</sup> bis A)** :

- La CMP a **supprimé** la précision selon laquelle les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale doivent être fixés dans le **respect du principe de neutralité carbone et des engagements pris dans le cadre du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens », ainsi que dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** (ajout du Sénat, amendement de M. DANTEC et collectif urgence climatique).
- La CMP a **conservé** l'articulation, proposée par le Sénat, entre **la loi quinquennale et les outils de planification** existants (PPE, SNBC, budgets carbone) ou à venir (budget carbone relatif au transport international et empreinte carbone).
- Elle a **maintenu** l'obligation pour le Gouvernement d'établir un **état évaluatif des moyens de l'Etat et de ses établissements publics nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi quinquennale, intégré dans l'annexe du PLF relative au financement de la transition écologique**.
- Alors que le Sénat avait proposé la **fixation dans la loi quinquennale des volumes d'obligations d'économies d'énergie à réaliser dans le cadre des certificats d'économie d'énergie à compter de 2023, la CMP prévoit que ces volumes seront déterminés par décret**, excluant ainsi le contrôle du Parlement sur un dispositif qui présente les effets d'une taxe ou d'une quasi-taxe affectée (l'obligation se traduit par un prélèvement sur la facture des consommateurs dont le produit est affecté à des opérations d'économies d'énergie).
- La CMP a **supprimé** l'intégration des enjeux liés au **recyclage des installations de production d'énergie renouvelable** (ajout du Sénat).
- Elle a **maintenu le report de six mois pour l'adoption de la loi quinquennale, soit au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2023**, proposé par le Sénat.
- Enfin, la CMP a **supprimé la fixation des budgets-carbone par grands secteurs et par catégories de GES** dans la loi quinquennale (amendement de M. DANTEC, collectif sénatorial).

- **Sur le plan stratégique d'EDF** visant à respecter les objectifs de **sécurité d'approvisionnement et de diversification** fixés dans la PPE (**article 1<sup>er</sup> quater**), la CMP a **maintenu les apports du Sénat** : **délai de 2 mois après son approbation par l'autorité administrative de sa compatibilité avec la PPE et présentation des dispositifs d'accompagnement des salariés concernés** par la fermeture des installations nucléaires décidées par l'Etat, ainsi que par celle des centrales à charbon.

- **Sur le Haut Conseil pour le Climat (articles 2 et 2 bis)**. La CMP a **supprimé les ajouts du Sénat** : la nomination obligatoire d'un expert des problématiques liées aux impacts du réchauffement climatique dans les territoires d'outre-mer, **la consultation du HCC sur la PPE** (puisqu'il rend avis sur la SNBC et qu'il existe un lien de compatibilité avec la PPE), la possibilité pour **un dixième de parlementaires de saisir le HCC**.

Elle a toutefois **préservé** l'examen de la **compatibilité des dispositions législatives proposées avec les budgets carbone de la SNBC, lorsqu'il est saisi** (ajout du Sénat).

➤ Sur la **fixation par décret d'un plafond d'émissions de GES aux quatre dernières centrales à charbon** : la **CMP a préservé** les apports votés au Sénat : mise en place **par l'Etat des mesures d'accompagnement des salariés, prise en compte de leur statut particulier**, ainsi que de la **situation des personnels portuaires**.

➤ **Sur la rénovation du bâti** :

- A l'**article 3 bis C** (ordonnances pour définir et harmoniser l'ensemble des dispositions législatives la **notion de bâtiment à consommation énergétique excessive**), **la CMP n'a pas modifié le texte voté par le Sénat** : consommation exprimée en énergie primaire et énergie finale et prise en compte de **la zone climatique et l'altitude**.

- **Article 3 bis** : en séance, les sénateurs avaient adopté un amendement fixant le **seuil permettant d'exclure les logements classés F et G des logements considérés comme décents**. La **CMP** est revenue sur la **version de l'Assemblée nationale** visant uniquement à préciser que le **critère de performance énergétique minimale** caractérisant la **décence** d'un logement doit être défini par un **seuil maximal** de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an, **au plus tard en 2023**. Les contrats de location en cours ne seront pas concernés. Enfin, dans le cadre de logements soumis au statut de la copropriété, la CMP a préservé un amendement du Gouvernement, **empêchant le juge d'ordonner le respect de ce seuil en fonction des diligences du propriétaire visant à résoudre la situation**.

- Sur l'**exclusion des passoires énergétiques de la révision des loyers en zone tendue et de la contribution des locataires aux travaux d'économie d'énergie (article 3 ter)** : la CMP est revenue sur la version de l'article voté par l'**Assemblée nationale**. Elle a donc **supprimé l'ensemble des modifications votées au Sénat qui réduisaient considérablement la portée de l'article** : les exceptions relatives aux contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales, ainsi que l'exclusion des biens pour lesquels le coût des travaux est disproportionné par rapport leur valeur ; le recul de l'entrée en vigueur du dispositif (applicable désormais en 2021, y compris pour les copropriétés en difficulté). Enfin, **la CMP a supprimé l'application aux logements sociaux de l'encadrement de la demande de contribution auprès des locataires**.

- Article 3 sexies : la CMP a maintenu l'ajout de la **notion de confort thermique dans la définition des performances énergétiques, environnementales et techniques des bâtiments**, prévue par le code de la construction et de l'habitation (amendement de M. ROUX, RDSE).

- **Sur l'obligation en 2028 de ne pas excéder le seuil de 330 KWh/m2 par an d'énergie primaire, soit les classes F et G et 2033 pour les copropriétés en difficulté (article 3 septies)** : la CMP a retenu le rapprochement de la date d'application de la mention dans les **annonces, les actes de vente ou les baux** de cette obligation (Sénat), ainsi que les sanctions applicables aux professionnels (3 000 euros d'amende, 15 000 euros pour une personne morale).

**Sur l'audit énergétique obligatoire pour les passoires énergétiques à compter de 2022** : la CMP a supprimé la mention des critères d'attribution des aides, mais elle a **préservé la mention de l'impact indicatif des travaux sur la facture énergétique** (amendement de M. GOLD, RDSE)

**Les sanctions ne sont toujours pas prévues pour l'application de cet article, ce sera à la loi de « programmation » de les définir**, soit au mieux en **2023**.

- La CMP a **rétabli l'article 3 undecies** (supprimé par le Sénat) renforçant la **transparence et les sanctions relatives au bilan des émissions de gaz à effet de serre établis par l'Etat, les collectivités et certaines entreprises de plus de 500 salariés**. Elle a augmenté l'amende applicable de 1 500 euros à **10 000 euros**, le double en cas de récidive (au lieu de 50 000 euros dans la version du texte issue de l'Assemblée nationale).
- Sur l'**article 3 duodecies** complétant le contenu des **informations publiées par les sociétés de gestion de portefeuille et certains investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans leurs politiques d'investissements** : la CMP a **retiré** la mention relative aux risques physiques et de transition, ainsi qu'aux méthodologies d'analyse, estimant que ces dispositions relevaient du niveau réglementaire. Elle a également **supprimé** la **publication d'une évaluation détaillée et chiffrée des ressources dédiées aux objectifs de la transition écologique et énergétique** ; la traçabilité, d'une année sur l'autre, des informations **misés à la disposition des souscripteurs, ainsi que l'obligation d'établir une évaluation quantitative des risques de long terme de l'impact des mesures permettant de respecter l'Accord de Paris et la hausse du prix du pétrole sur la valeur des actifs**.
- La CMP a **maintenu la prise en compte du bilan carbone parmi les critères d'éligibilité ou de notation des dispositifs de soutien à la production d'électricité et de gaz renouvelables, ajoutée par le Sénat (article 3 terdecies)**. Elle a restreint la mesure aux dispositifs de soutien attribués à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.
- **Sur l'évaluation environnementale des projets (article 4) :**

- Assurant une meilleure indépendance de l'évaluation environnementale (par rapport au projet de loi initial et ses versions ultérieures), **la CMP a précisé que l'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts**. Ainsi l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ou l'AE ne peuvent être une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou de sa maîtrise d'ouvrage.

**Toutefois, cet article constitue une régression par rapport au droit en vigueur, l'examen au cas par cas ne sera plus effectué par l'AE, sauf à établir l'existence d'un conflit d'intérêts**. Pour le **porteur de projets, la procédure est plus complexe** : le maître d'ouvrage devra saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas (au lieu de l'autorité environnementale pourtant chargée de procéder à l'évaluation environnementale), le cas échéant.

- La CMP a **maintenu** la **possibilité pour le juge administratif de surseoir à statuer pour permettre à la régularisation de plans ou programmes** devant être soumis à évaluation environnementale (ajout du Gouvernement au Sénat).

➤ **La suppression de l'article 4 quater** qui confère au **Conseil d'Etat la compétence en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs à l'éolien en mer** a été **maintenue en CMP**.

➤ **Sur la lutte contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie (article 5) :**

La réalisation, par l'ADEME, d'une évaluation préalable **du gisement d'économies d'énergie** pouvant être atteints sans coût manifestement disproportionné a été **maintenue**. Toutefois, **la CMP a supprimé les sanctions pour absence de signalements**, ainsi que le **pourcentage minimal de contrôle préalable sur site à 10 %** sur les opérations faisant l'objet d'une demande de CEE.

La mise en œuvre des **programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités locales financés par les obligés des CEE** a été maintenue (ajout du Sénat, **article 5 bis A**).

➤ **Sur l'autoconsommation collective, la CMP a maintenu ou aménagé l'instauration d'une partie des obstacles introduits au Sénat pour préserver la stabilité des réseaux et la péréquation tarifaire (article 6 bis A)**. Pour les **entreprises** se livrant à l'autoconsommation, leur **participation ne peut constituer leur activité commerciale ou professionnelle principale**. La CMP a permis aux entreprises de participer à une **communauté énergétique citoyenne dans ce cas de figure**, à condition de ne pas disposer de pouvoirs de décision au sein de cette communauté si son activité commerciale s'exerce à grande échelle et si le secteur de l'énergie est son principal domaine d'activité économique.

L'**interdiction d'être propriétaire et d'exploiter le réseau**, prévue les communautés d'énergie renouvelable, demeure élargie **aux communautés énergétiques citoyennes**.

Cependant, en ce qui concerne les opérations dites « étendues » (au-delà du même bâtiment tout un respectant un critère de proximité géographique), **la CMP a maintenu l'avis simple de la CRE**.

➤ A l'article 6 bis BA, la CMP a **maintenu la possibilité pour les organismes HLM d'organiser des projets d'autoconsommation** (amendements de Mme. ESTROSI-SASSONE, LR ; M. DANTEC, RDSE ; Mme. LETARD, UC et Mme. LIENEMANN, CRCE). Elle a étendu aux **nouveaux locataires l'information par le bailleur de l'existence d'une opération d'autoconsommation** et la possibilité de s'y opposer, la faculté d'interrompre la participation à l'opération et a supprimé l'obligation de modifier préalablement les statuts des organismes HLM.

➤ La CMP n'a pas modifié l'**article 6 bis B** qui consacre la **possibilité pour le concessionnaire d'une installation hydroélectrique d'augmenter la puissance de son installation au-delà de la puissance contractuelle afin d'optimiser le fonctionnement de la concession sans pour autant l'allonger** : toute modification de l'équilibre du contrat entraînera la perception d'une redevance (ajout du Sénat).

➤ La CMP n'a pas modifié l'**article 6 bis** qui écarte l'interdiction des constructions ou installations le long des routes et autoroutes pour les projets de production d'énergie solaire. Cette exception demeure circonscrite aux **surfaces délaissées et aux aires de repos ou de service, de stationnement** (afin de préserver les surfaces agricoles).

➤ A l'**article 6 quinquies**, la CMP a **supprimé** la possibilité pour le maire de définir le type d'énergie renouvelable dans les secteurs où le règlement de PLU impose une production minimale d'énergie renouvelable (ajout par le rapporteur au Sénat).

- L'article 6 *sexies* A, inséré par le Sénat, visant à permettre l'installation de **centrales solaires au sol sur les sites dégradés définis par décret en zone littorale** a été **supprimé** en CMP.
  - La CMP a **supprimé l'article 6 *decies*** relatif à la prise en compte par les PLU des schémas directeurs des réseaux de chaleur et de froid (amendements de M. KERN, UC ; CORBISEZ RDSE), considérant que les PLU prennent en compte les PCAET, or ces derniers intègrent ces schémas.
  - Article 6 *undecies* : **les sénateurs avaient rendu systématique le classement des réseaux de chaleur vertueux, sauf décision contraire des collectivités territoriales** permettant de définir des zones de développement prioritaire dans lesquels les nouveaux bâtiments choisissent en priorité le réseau de chaleur (amendements M. DANTEC, RDSE ; M. PELLELAT, LR ; Mme. LIENEMANN, CRCE). **La CMP a différé à 2022 l'entrée en vigueur de cette mesure.**
- Sur l'article 8 qui précise les **modalités de calcul des compléments de prix du mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)** pour tenir compte de l'effet de plafonnement prévu à l'article L. 336-1 du code de l'énergie et **augmente le plafond de l'ARENH de 100 TWh à 150 TWh**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : **la CMP a supprimé la corrélation, introduite par le Sénat, entre toute hausse du plafonnement de l'ARENH à une révision concomitante de son prix**. En contrepartie, **l'inflation pourra être prise en compte par l'autorité administrative lors de la révision du prix.**
- La CMP a **supprimé l'article 8 *bis* A** disposant que **les projets de réseau de chaleur faisant appel au financement participatif peuvent faire l'objet d'un bonus financier** dans le cadre de dispositifs de soutien financier.
  - Sur le rapport relatif à la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) aux politiques de transition écologique et énergétique (article 13) : la CMP a maintenu **l'évaluation du soutien apporté par l'Etat à la mise en œuvre des PCAET et des SRADDET** (amendement M. DANTEC, RDSE et CSUC).